



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 1^{ER} NOVEMBRE 2019

OBJET : **BIENS NON RÉCLAMÉS – PRESTATION DE RETRAITE PAYÉE APRÈS
LE DÉCÈS**
N/RÉF. : 19-046338-001

La présente donne suite à la demande que vous avez transmise ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez connaître le traitement fiscal applicable au paiement d'un montant forfaitaire provenant du régime de pension agréé (RPA) d'un particulier décédé, lorsque le montant est payé à la succession du particulier plusieurs années après le décès.

Exposé de la situation

- Un particulier décède en 20X1.
- En 20X8, Revenu Québec communique avec l'enfant du particulier décédé pour l'informer de l'existence d'un RPA au nom du particulier décédé.
- Le ***** 20X9, un relevé 2 au nom du particulier décédé est délivré par Retraite Québec à Revenu Québec, en sa qualité de représentant des bénéficiaires du particulier décédé, pour y déclarer le montant provenant du RPA et l'impôt du Québec retenu à la source pour l'année 20X8, soit un montant forfaitaire de ***** \$ et un montant d'impôt de ***** \$.
- Le ***** 20X9, la succession produit sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 20X8.

.....

- En ***** 20X10, Revenu Québec remet un chèque de ***** \$ à la succession du particulier décédé (soit un montant de ***** \$ diminué de la retenue d'impôt fédéral de ***** \$ et de la retenue d'impôt provincial de ***** \$, majoré des intérêts courus de ***** \$ et diminué des frais d'administration de ***** \$) ainsi que le relevé 2 délivré par Retraite Québec le ***** 20X9.
- Une demande de redressement de la déclaration de revenus de l'enfant du particulier décédé est produite pour l'année d'imposition 20X8 afin d'inclure le montant de ***** \$ dans le calcul de son revenu.

Question

Vous désirez connaître le traitement fiscal applicable à la somme versée par Revenu Québec à la succession. Plus particulièrement, vous désirez savoir qui doit payer l'impôt sur le montant remis à la succession par Revenu Québec et dans quelle année ce montant doit faire l'objet d'une imposition.

Réponse

L'article 309 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit sommairement qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les montants qu'il reçoit, qu'il est réputé recevoir ou qui lui sont attribués dans cette année et qui sont prévus au titre V du livre III de la partie I de la LI.

Le paragraphe *a* de l'article 317 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu un montant qu'il reçoit à titre de prestation de retraite, y compris un montant reçu à titre de pension.

Lorsqu'un administrateur du bien d'autrui reçoit une somme pour le compte d'une autre personne, c'est cette personne qui doit normalement inclure la somme dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle elle est reçue par l'administrateur du bien d'autrui. Le rôle de ce dernier s'apparente à celui d'un mandataire qui reçoit une somme pour le compte d'un mandant. Le mandant doit inclure la somme dans le calcul de son revenu dans l'année où la somme est reçue par le mandataire.

Cependant, dans le cas présent, au moment où Revenu Québec reçoit le montant provenant du RPA du particulier décédé, le bénéficiaire est inconnu et ne peut être identifié. Dans l'interprétation technique 2016-0649821I7, l'Agence du revenu du

.....

Canada mentionne que « Dans la mesure où, à la fin d'une année d'imposition donnée au cours de laquelle [Revenu Québec] reçoit une prestation au survivant, l'ayant droit véritable n'est pas identifié de manière certaine, les faits tels qu'ils existent à la fin de l'année d'imposition donnée ne permettent pas l'inclusion de la prestation au survivant dans le calcul du revenu d'un contribuable. Le fait que l'identité de l'ayant droit soit clarifiée au cours d'une année subséquente ne vient pas changer les faits tels qu'ils existaient à la fin de l'année d'imposition donnée. Par conséquent, une somme reçue au cours d'une année d'imposition donnée par [Revenu Québec] pour le compte d'un ayant droit inconnu et versée au cours d'une année subséquente à ce même ayant droit, une fois identifié, n'est pas à inclure dans le calcul du revenu de l'ayant droit au cours de l'année d'imposition donnée. ».

Par ailleurs, le paragraphe *a* de l'article 317 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition toute somme reçue au cours de l'année à titre de prestation de retraite ou de pension. Dans ce contexte, les mots « à titre » englobent non seulement les paiements ayant le caractère juridique d'une prestation de retraite ou de pension, mais également les paiements qui constituent un substitut raisonnable versé à la place ou en remplacement d'une prestation de retraite ou de pension¹.

Ainsi, lorsqu'une somme est versée par Revenu Québec à la succession d'un particulier décédé au cours d'une année d'imposition, elle est versée à la succession en remplacement d'une prestation de retraite à laquelle la succession aurait autrement eu droit, n'eût été l'application de Loi sur les biens non réclamés (RLRQ, chapitre B-5.1). Par conséquent, une telle somme est reçue par la succession à titre de prestation de retraite, de sorte qu'elle est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle Revenu Québec lui en fait la remise en vertu du paragraphe *a* de l'article 317 de la LI.

Dans le cas présent, la somme doit être incluse dans le calcul du revenu de la succession pour l'année d'imposition 20X10.

Aux fins de la LI, une succession est considérée comme une fiducie et est réputée être un particulier relativement à ses biens². Le paragraphe *a* de l'article 657 de la LI prévoit qu'une fiducie peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui est devenu à payer dans l'année à un bénéficiaire. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, l'article 652 de la LI indique qu'un montant est

¹ Interprétation technique 2016-064982117.

² Articles 646 et 647 de la LI.

.....

réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé dans l'année ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement dans cette année.

Dans le cas présent, si la somme versée par Revenu Québec à la succession a été payée à l'enfant en 20X10, la succession peut déduire ce montant dans le calcul de son revenu puisqu'il s'agit d'une somme payable au sens de l'article 652 de la LI. L'enfant doit par conséquent inclure ce même montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 20X10, et ce, en vertu de l'article 663 de la LI. Cependant, l'impôt retenu à la source ne peut lui être attribué : seule la succession peut en réclamer le remboursement en vertu de l'article 1051 de la LI³.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

³ La succession devra produire une déclaration de revenus des fiduciaires (TP-646) et demander le remboursement de l'impôt du Québec payé en inscrivant ce montant à la ligne 152 de la déclaration de revenus.